

Association DIS NO

Statuts

I – Nom, buts, siège et durée

- Art. 1.1 Il est créé à Lausanne le 14 juillet 1995, l'association DIS NO, à but non lucratif, au sens des art. 60 et suivants du CC, qui ne connaît pas de différences politiques ou confessionnelles. Elle porte le nom d'Association pour la prévention de la maltraitance et des abus sexuels envers les enfants, dénommée ci-après : l'Association.
- Art. 1.2 Ses buts sont d'initier, de promouvoir ou d'aider toute action dans le sens de la prévention, la détection et le traitement de la violence et des abus sexuels envers les Enfants.
- Art. 1.3 Son action s'exerce sur tout le territoire suisse dans lequel elle peut créer des sections locales.
- Art. 1.4 A cet effet elle peut prendre les mesures qu'elle juge nécessaires, mobilières ou immobilières. Acheter, créer, ou revendre des objets, livres ou brochures. Organiser ou soutenir l'organisation de conférences, de cours ou de débats. Soutenir par tous ses moyens, d'autres associations poursuivant le même but, ou directement des victimes de tels abus. Enfin favoriser les soins apportés aux abusés ou au traitement des abuseurs.
- Art. 1.5 Le siège de l'Association est au domicile de son président, qui en cas de publication, en est également l'éditeur responsable.
- Art. 1.6 La durée de l'Association est illimitée.

II – Tâches

- Art. 2.1 Dans le cadre des ses buts, elle à notamment pour tâche :
- a) D'offrir des prestations d'écoute, d'information et d'orientation aux personnes adultes et adolescentes n'ayant jamais commis d'acte d'ordre sexuel sur enfant, mais préoccupé(e)s par des fantasmes sexuels envers des enfants. Ainsi qu'à l'entourage de ces personnes.
 - b) D'intervenir pour aider à la prévention et à la détection de la violence sexuelle sous toutes ses formes, envers les enfants et adolescent-e-s.
 - c) D'informer le public sur ces problèmes. D'entretenir des relations étroites avec les médias et de collecter les informations parues.
 - d) De faire l'inventaire des groupements et associations existants et de leur venir en aide dans la mesure de ses moyens.
 - e) De coordonner leurs efforts et de diriger, le cas échéant, les parents ou les enfants vers un groupement d'aide adéquat.

- f) De venir directement en aide aux victimes par ses conseils, ou par un appui financier ponctuel. De les aider à la défense de leur intérêt personnel et juridique. De les aider à recouvrer leur dignité. De favoriser les soins apportés aux abusés ou traitement des abuseurs.

III – Moyens et revenus

Art. 3.1 L'association base ses actions et vit :

- De ses cotisations.
- De dons occasionnels ou réguliers
- Des revenus de sa fortune mobilière ou immobilière
- Des contributions d'institutions de droit public
- De subventions régulières ou casuelles
- De legs

Art. 3.2 Les membres du comité travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.

IV – Membres

Art. 4.1 La qualité de membre est ouverte à toute personne physique et morale. Elle est acquise par l'inscription et le versement de la cotisation.

Art. 4.2 Elle dure aussi longtemps que le membre verse sa cotisation.

Art. 4.3 Une exclusion peut être prononcée contre un membre qui enfreint les statuts, qui par son exemple n'adhère pas, ou plus, à ses buts, ou qui ne règle plus sa cotisation.

Art. 4.4 Chaque membre peut participer activement aux travaux de l'Association et de ses commissions.

Art. 4.5 Les donateurs qui soutiennent l'Association ponctuellement ne doivent pas nécessairement être membre.

Art. 4.6 Les membres ne répondent financièrement que jusqu'à concurrence de la fortune de l'Association.

V – Organes

Art. 5.1 Les organes de l'Association sont :

- a) L'Assemblée Générale
- b) Le Comité
- c) Le Bureau
- d) L'organe de contrôle des comptes

Art. 5.2 L'Assemblée Générale est composée de tous les membres cotisants, à jour avec leurs cotisations. Elle se réunit au moins une fois par an.

Art. 5.3 L'assemblée générale ordinaire est convoquée au cours du premier semestre de l'année.

Art. 5.4 La convocation écrite doit être adressée aux membres par le Comité au moins 30 jours avant. L'ordre du jour doit être joint à la convocation.

W SA

Art. 5.5 Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le Comité ou par un cinquième au moins des membres. Elle doit être convoquée dans les mêmes formes que l'Assemblée ordinaire.

Art. 5.6 Une Assemblée peut valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents. Elle prend ses décisions à la majorité simple, le Comité peut voter et en cas d'égalité, le président tranche.

Art. 5.7 Chaque membre collectif ou individuel ne dispose que d'une seule voix. La représentation et/ou le cumul des voix ne sont pas autorisés.

Art. 5.8 *Attributions de l'Assemblée Générale*

- a) adoption et modification des statuts
- b) élection du comité et de l'organe de contrôle des comptes
- c) adoption des comptes et du rapport de l'organe de contrôle des comptes
- d) adoption du budget
- e) fixation des cotisations des membres individuels et collectifs
- f) élection du/de la président/e
- g) délibération sur toute question soumise par le comité
- h) dissolution de l'Association

Art. 5.9 *Le Comité*

Est composé de 3 à 9 membres. Il s'organise lui-même, et nomme son vice-président, son secrétaire et son trésorier. Il se réunit aussi souvent qu'il l'estime nécessaire, mais au minimum 3 fois par an. Ses membres sont nommés pour deux ans et sont rééligibles. Le Comité prend ses décisions à la majorité des deux tiers. Le président, le trésorier ou un membre du Comité signent collectivement à deux.

Art. 5.10 *Attributions du Comité*

- a) représentation de l'Association
- b) définition des orientations stratégiques et de la structure opérationnelle
- c) prises de positions politiques le cas échéant
- d) supervision des feuilles de route annuelles ou pour le plus long terme présentées par le/la directeur/trice
- e) préparation de l'assemblée générale et exécution ou supervision de l'exécution des décisions qui en découlent
- f) nomination du bureau ; mise en place de commissions ou groupes de travail
- g) désignation des personnes autorisées à représenter DIS NO et définition de leur mandat
- h) achat et vente d'immeubles
- i) délibération sur toutes les questions qui ne sont pas attribuées à d'autres organes
- j) engagement et licenciement du/de la directeur/trice

Art. 5.11 *Le Bureau*

Est composé du président, qui s'entoure de deux ou trois membres de son Comité. Les membres du bureau sont nommés par le Comité pour deux ans et sont rééligibles. Le Bureau se réunit à une fréquence permettant de suivre et anticiper l'opérationnalisation des activités de l'Association. Sauf exception, le/la directeur/trice participe aux séances du bureau, avec voix consultative.

Art. 5.12 *Attributions du Bureau*

- a) préparer les séances du comité
- b) veiller à la bonne exécution des décisions du Comité

W SK

- c) soutenir le/la directeur/trice dans l'exécution de ses tâches, en assurant une interaction de proximité notamment via les séances régulières du bureau. Superviser par ces interactions l'exécution des décisions prises en Comité
- d) engager et licencier les cadres sur proposition du/de la directeur/trice

Art. 5.13 *Organe de contrôle des comptes*

Un bureau fiduciaire est désigné par l'Assemblée générale pour une période d'un an. Son mandat peut être reconduit d'année en année.

Art. 5.14 *Attributions de l'organe de contrôle des comptes*

- a) contrôle des comptes
- b) rapport écrit adressé à l'Assemblée générale

VI – Dispositions générales

Art. 6.1 Les membres n'ont aucun droit à l'actif social.

Les obligations de DIS NO ne sont garanties que par ses propres biens. Les membres de l'Association n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les engagements pris par l'Association.

VII – Modification des statuts

Art. 7.1 La révision des statuts peut être décidée par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité ou d'un cinquième au moins des membres, à condition que l'objet figure à l'ordre du jour.

Art. 7.2 Les articles soumis à modifications devront être envoyés aux membres en même temps que la convocation.

VIII – Dissolution

Art.8.1 La décision de dissolution doit être soumise pour approbation à une commission de travail qui convoquera une Assemblée Générale extraordinaire. La convocation fera mention des conclusions détaillées de cette commission.

Art. 8.2 En cas de dissolution, l'actif éventuel restant sera remis à une institution suisse exonérée des impôts en raison de son but d'utilité publique ou de service public. Il pourra également être attribué à la Confédération, les cantons, les communes et leurs établissements.

Accepté par l'Assemblée Générale du 19 avril 2021. Signatures actualisées le 29 avril 2024.



Le Président :
Sylvain Kaufmann



Un/e membre du Comité :